



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 37277

Texte de la question

M Alain Brune attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les dispositions du décret no 82-1080 du 17 décembre 1982 autorisant l'incorporation à la retraite de la période reconnue de Résistance. En effet les dispositions combinées des décrets no 82-1080 (dernier alinéa de l'article 1er) et no 7454 du 23 janvier 1974 (article 3) ne sont applicables qu'aux personnes en activité et aux retraites ou leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts à partir du 1er janvier 1974. Ainsi les personnes, aujourd'hui âgées, dont les droits se sont ouverts avant le 1er janvier 1974 ne peuvent bénéficier des dispositions de ces décrets. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de ramener, par exemple, au 1er janvier 1970 la date d'effet de ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Brune Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37277

Rubrique : Retraites: generalites

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 février 1988, page 843